

Les présentes conditions générales de location ont pour objet de définir les conditions de location et d'utilisation du Salon Gustave Eiffel situé au premier étage de la Tour Eiffel (ci-après les « **Conditions Générales de Location** ») entre la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel, société publique locale au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé Champ de Mars, 5 avenue Anatole France, 75007 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 482 622 529 (ci-après la « **SETE** »), chargée d'assurer l'exploitation de la Tour Eiffel en vertu d'une délégation de service public de la Ville de Paris, et par conséquent, du Salon Gustave Eiffel et la personne physique ou morale avec laquelle elle traite dont les coordonnées figurent sur le contrat (ci-après le « **Preneur** »). La SETE et le Preneur étant ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Le Salon Gustave Eiffel désigne la salle et les dépendances (hall d'entrée et vestiaire, office, loge) d'une superficie totale d'environ 300 m<sup>2</sup> situées au premier étage de la Tour Eiffel et à laquelle on accède par les ascenseurs desservant la Tour Eiffel sans qu'il soit utile d'en donner plus ample désignation, le Preneur déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité (ci-après le « **Salon Gustave Eiffel** »). Le Salon Gustave Eiffel est susceptible d'être donné en location, à titre exclusivement précaire, pour des congrès, séminaires, spectacles, relations presse ou publiques et toutes manifestations commerciales ou culturelles, ou d'intérêt général, concourant à la promotion de la Tour Eiffel sans en altérer l'image, à l'exclusion de toutes réunions privées à caractère familial, notamment noces et banquets. La Tour Eiffel est désignée dans les Conditions générales de Location par les termes suivants : Tour Eiffel, Tour et Monument. Par la signature de tout contrat ayant pour objet la location du Salon Gustave Eiffel et qui lui aura été adressé par la SETE (ci-après le « **Contrat** »), le Preneur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Location et en accepter tous les termes qui s'appliquent à location du Salon Gustave Eiffel. Les Conditions Générales de Location et le(s) Bon(s) de Commande prévalent sur tout document contractuel du Preneur. Le contrat de location entre les Parties est constitué des Conditions Générales de Location complétées du ou des Bon(s) de Commande précisant les termes de la location (ci-après le « **Contrat** »).

## Article I : OPTION — CONTRAT

La location du Salon Gustave Eiffel peut faire l'objet d'une option préalable en fonction des dates de réservation. Cette option est gratuite, elle peut être écrite ou verbale. La SETE n'est nullement liée par une telle option, **Seuls la signature du Contrat par le Preneur et le versement de l'acompte mentionné à l'Article IV ci-dessous constituent une réservation ferme et lient la SETE SETE, sous réserve des stipulations des Articles IV et V ci-dessous.**

Le Preneur doit impérativement indiquer les informations suivantes dans le Contrat :

- la finalité de la location (ci-après la « **Manifestation** »),
- la raison sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le nom du représentant légal si le Preneur est une personne morale, l'état civil complet et l'adresse du Preneur si ce dernier est une personne physique, et
- la période de location (dates et heures de location).

Le Contrat indiquera également :

- l'acceptation du Preneur quant aux clauses des Conditions Générales de Location,
- les conditions financières et les modalités de règlement, et
- les prestations fournies par la SETE, le cas échéant.

Le nombre de personnes présentes lors de la Manifestation pourra être modifié jusqu'à une (1) semaine avant la date de la Manifestation dans la limite des places disponibles et après accord écrit de la SETE. Les entrées au-delà de ce nombre ou réservées et non utilisées seront facturées au Preneur 7,94 € HT après la Manifestation. En outre, il est expressément convenu entre les Parties que la Manifestation pour laquelle le Salon Gustave Eiffel est loué par le Preneur ne pourra faire l'objet d'une modification sans l'accord préalable et écrit de la SETE.

## Article II : CAPACITÉ DU SALON GUSTAVE EIFFEL

En raison de la spécificité du Monument et des contraintes des services de sécurité, le Preneur reconnaît avoir pris connaissance des capacités du Salon Gustave Eiffel ci-dessous mentionnées (Personnel + invités compris) et s'engage à ne pas les dépasser sous peine des sanctions prévues aux articles X, XI et XVIII ci-après.

DEJEUNERS ET DINERS : 130 personnes — CONFÉRENCES : 200 personnes — COCKTAILS : 300 personnes

## Article III : PRIX - TARIFS

Les prix sont établis à partir de tarifs publics. Le tarif applicable à la Manifestation est celui de la période au cours de laquelle la Manifestation se déroule effectivement. Les engagements pris par la SETE ne portent que sur la valeur hors taxes des prix. Ces derniers sont majorés des taxes applicables aux taux en vigueur à la date de la facturation.

La location du Salon Gustave Eiffel ainsi que les prestations annexes éventuelles fournies par la SETE sont consenties en contrepartie du prix forfaitaire global figurant sur le Contrat qui devra être intégralement payé par le Preneur avant le jour de la location du Salon Gustave Eiffel dans les conditions prévues à l'article IV ci-après. Le Contrat indiquera le montant correspondant à la location et le montant correspondant aux autres prestations (prestations techniques complémentaires, prestations annexes). Une facture détaillée remise au Preneur lors du règlement du solde du prix fera également cette distinction. Un contrat complémentaire pourra, le cas échéant, être adressé au Preneur après l'envoi du Contrat signé par le Preneur pour tous les éléments qui ne pourraient pas être chiffrés avant cet envoi (nombre d'invités supérieur, prestations complémentaires telles que nettoyage, vente de tickets d'accès pour la visite des 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> étages, etc.). Le contrat complémentaire fera également l'objet d'une facture complémentaire.

En outre, et sauf stipulation contraire dans le Contrat, une redevance de quatorze (14) % du prix hors taxe de la prestation nourriture et boissons fournie pendant la Manifestation par le traiteur choisi par le Preneur sera due à la SETE par le Preneur. Une facture concernant cette redevance sera adressée par la SETE au Preneur à réception des éléments justificatifs fournis par le traiteur concerné.

## Article IV : MODALITÉS DE RÈGLEMENT - ANNULATION

D'un commun accord entre les Parties, le prix de la location et des prestations annexes éventuelles fournies par la SETE sera réglé par le Preneur de la façon suivante :

- **Réservation à plus de trente (30) jours de la Manifestation :**
  - 30 % du prix T.T.C au moment de l'envoi du Contrat signé par le Preneur. Le montant de l'acompte de 30 % figure sur le Contrat ;
  - le solde (70 % du prix T.T.C total) à régler quinze (15) jours minimum avant la date de la location du Salon « Gustave Eiffel » mentionnée sur le Contrat.
- **Réservation à moins de trente (30) jours de la Manifestation :** 100 % du prix T.T.C figurant sur le Contrat au moment de l'envoi du Contrat signé par le Preneur.

Il est convenu entre les Parties qu'en cas d'annulation de la réservation du Salon Gustave Eiffel par le Preneur plus de soixante (60) jours avant la date de la Manifestation, notifiée à la SETE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acompte de 30 % du prix TTC sera restitué au Preneur par la SETE. En cas d'annulation de la réservation du Salon Gustave Eiffel par le Preneur moins de soixante (60) jours avant la date de la Manifestation, l'acompte de 30 % du prix TTC sera conservé par la SETE, à titre d'indemnité d'immobilisation, sauf si la location du Salon Gustave Eiffel en vue de la manifestation du Preneur peut être reportée dans les six (6) mois suivant la date originelle de réservation.

Il est expressément convenu entre les Parties que le non-paiement du prix TTC selon les modalités du présent article entraînera, au choix de la SETE :

- soit la résiliation immédiate, de plein droit et sans formalités judiciaires du Contrat et la reprise immédiate par elle de la libre disposition du Salon Gustave Eiffel, sur simple notification écrite de la SETE ;
- soit l'acceptation d'un report de paiement, les sommes dues étant alors productives d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le même intérêt de retard sera dû pour les autres factures visées à l'article IV ci-dessus présentées au Preneur et non réglées dans les huit (8) jours suivant leur réception par le Preneur.

En outre, en cas de retard de paiement, le Preneur sera de plein droit débiteur à l'égard de la SETE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si les frais de recouvrement exposés étaient supérieurs à 40 euros, la SETE pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justificatifs. La SETE ne pourra invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du Preneur interdira le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

Tout règlement sera libellé en Euros et effectué par chèque établi à l'ordre de la "Société d'Exploitation de la Tour Eiffel" ou par virement bancaire au bénéfice de la "Société d'Exploitation de la Tour Eiffel".

## Article V : FORCE MAJEURE - LIMITATION DE RESPONSABILITE

S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévus dans le Contrat du Salon Gustave Eiffel du fait de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence, ou d'un cas fortuit (ci-après la « Force Majeure »), la SETE serait seulement tenue au remboursement des sommes déjà versées par le Preneur. Il est en outre expressément convenu entre les Parties que dans une telle hypothèse d'indisponibilité du Salon Gustave Eiffel en raison d'un cas de Force Majeure, la SETE déduira des sommes déjà versées par le Preneur qu'elle est tenue de lui rembourser les frais qu'elle aura déjà engagés pour la préparation de la Manifestation, notamment les frais liés aux prestations annexes déjà effectuées ou commandées. A la demande du Preneur, la SETE lui communiquera les justificatifs de ces frais. En présence d'un cas de Force Majeure empêchant la location du Salon Gustave Eiffel, la SETE informera immédiatement le Preneur.

Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure, sans que cette liste soit limitative, les événements suivants : les conditions météorologiques (givre, vent, etc.), les grèves, les manifestations incontrôlées, les décisions des autorités publiques, la guerre, les actes terroristes, le blocus, le vandalisme, les catastrophes naturelles, les incendies, les épidémies, le blocage des moyens d'approvisionnement notamment en énergie.

Le Preneur ne pourra engager la responsabilité de la SETE, formuler une réclamation à l'encontre de la SETE, lui demander des indemnités, ou exercer un recours en garantie à son encontre pour le cas où l'exécution des obligations de la SETE au titre du Contrat serait retardée, restreinte ou rendue impossible :

- du fait de la suppression, de l'interruption ou du mauvais fonctionnement des divers services de la Tour Eiffel et notamment du chauffage et/ou de l'électricité provenant d'un cas de Force Majeure ;
- en cas d'application de consignes de sécurité pouvant nuire au bon déroulement de la Manifestation du Preneur ;
- d'une façon générale, du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure susceptible de perturber le bon fonctionnement de la Tour Eiffel et d'entraîner, le cas échéant, sa fermeture au public.

Le Preneur ne pourra pas non plus engager la responsabilité de la SETE, formuler une réclamation à l'encontre de la SETE, lui demander des indemnités, ou exercer un recours en garantie à son encontre en cas de vols ou d'accidents matériels ou corporels dont le Preneur, ses représentants, employés, clients ou visiteurs pourraient être victimes dans l'enceinte du Salon Gustave Eiffel pendant la location du Salon Gustave Eiffel.

## Article VI : DROIT DE COMMUNICATION

Dans la mesure où le Preneur, pour la publicité ou la promotion de sa Manifestation, fait référence directement ou indirectement à l'image de la Tour Eiffel ou au symbole que représente la Tour Eiffel, il devra obtenir, préalablement à cette diffusion, l'accord exprès et écrit de la SETE sur tous les projets de publicité (Presse, Radio, Télévision, Cinéma) ainsi que sur les maquettes des invitations, affiches, programmes, dépliants, etc.

De même, il devra communiquer à la SETE la liste (noms et adresses) des prestataires de service qu'il entend utiliser (Traiteur, fleurs, etc.) au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la location du Salon Gustave Eiffel ; la SETE se réservant expressément le droit de refuser l'accès à la Tour à tout prestataire dont elle aurait eu à se plaindre au cours d'interventions antérieures, ou dont les conditions d'intervention ne seraient pas compatibles avec la spécificité du fonctionnement et de la sécurité du Monument.

## Article VII : CHARGES DIVERSES - DROITS D'AUTEURS

1. Le Preneur acquittera exactement les impôts, taxes et contributions quelconques, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa Manifestation.
2. En outre, il devra, le cas échéant, avoir obtenu tous les agréments ou autorisations nécessaires auprès des services concernés, la SETE ne devant en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect des obligations fiscales, sociales ou administratives incombant au Preneur.
3. Le Preneur devra respecter la législation en matière de propriété littéraire et artistique, et notamment conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes. Le Preneur devra être en mesure d'en justifier auprès de la SETE, sur toute demande de sa part.

## Article VIII : PROJECTION - FILM

1. Toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture est interdite.
2. Toutes prises de vues ou de son, toutes photographies, toutes reproductions totales ou partielles de la Manifestation hors le cadre du Salon Gustave Eiffel, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la SETE, qui s'en réserve les droits.

## Article IX : SECURITE - CONTROLE

Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et les personnes qu'il invite, les prescriptions légales et réglementaires relative à la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ainsi que les consignes de sécurité propres à la Tour Eiffel telles que figurant dans le règlement de visite mentionné à l'Article XV ci-dessous et dans les présentes Conditions générales de Location. Dans le cas de manifestations recevant du public (expositions, concerts), le Preneur devra demander à la Préfecture de Police de Paris l'autorisation de tenir une activité de ce type dans le Salon Gustave Eiffel deux (2) mois avant son déroulement.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les sacs des prestataires et des invités seront vérifiés à l'entrée de la Tour Eiffel. Les sacs dont les dimensions excèdent 32 cm de haut, 50 cm de large et 21 cm de profondeur ne pourront être acceptés.

Sauf accord particulier, le Preneur assure, sous sa seule responsabilité, le contrôle à l'entrée du Salon Gustave Eiffel. Il s'engage, pour tenir compte des impératifs de sécurité, à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur aux quotas indiqués à l'article II qui précède. En cas de dépassement, la SETE se réserve le droit de faire évacuer le Salon Gustave Eiffel par tous les moyens.

La SETE s'interdit de faire circuler son propre personnel dans l'enceinte du Salon Gustave Eiffel pendant la durée de la Manifestation du Preneur, sauf en cas de nécessité technique et/ou pour des motifs de sécurité et de contrôle.

Pour faciliter la préparation et le déroulement de la Manifestation, le Preneur devra munir son personnel ou ses prestataires de service, d'un badge indiquant clairement leur qualité. Dans le cadre des préparatifs de la Manifestation, si le temps de travail n'excède pas les 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois ou s'il ne s'agit pas de travaux dangereux tels qu'énumérés dans l'arrêté du 19/03/93, le Preneur n'est pas tenu de remplir le plan de prévention prévu aux articles R-4512-6 et suivants du Code du Travail.

La SETE attire l'attention du Preneur sur les points suivants :

**Exploitation** : Tout aménagement particulier du Salon Gustave Eiffel en dehors des configurations prévues devra faire l'objet du dépôt d'un dossier spécifique à la Préfecture de Police.

**Isolement** : La Tour Eiffel est à usage multiple. Elle est surveillée par une installation de détection automatique d'incendie SSL de catégorie A et est équipée d'une installation d'extinction automatique type sprinkler ainsi que de rideaux d'eau protégeant les arbalétriers.

**Aménagements** : Les aménagements seront conformes au règlement de visite mentionné à l'Article XV ci-dessous et au type d'activité prévu. Ils feront l'objet d'un cahier des charges.

**Désenfumage** : Le désenfumage est assuré naturellement par des exutoires de fumées à commande manuelle.

**Alarme en cas d'incendie** : La Tour Eiffel est équipée d'un SSL de catégorie A implanté au Pilier Nord. L'alarme générale est donnée par diffusion d'un message préenregistré prescrivant, en clair, l'ordre d'évacuation.

Dans le cas de la salle de projection, le fonctionnement de l'alarme générale est précédé automatiquement de l'arrêt du programme en cours et de la mise en lumière normale (ou d'ambiance) du Salon Gustave Eiffel. L'alarme générale d'évacuation est réalisée par niveau.

**Alerte** : Le Salon Gustave Eiffel est équipé d'interphones de sécurité reliant directement au poste de sécurité.

La Tour Eiffel dispose d'une ligne directe avec les services publics de secours et de lutte contre l'incendie (procédé TASAL).

L'établissement dispose d'un poste central de sécurité (PCS) situé au pilier Nord.

**Moyens de secours** : La Tour Eiffel est dotée de colonnes sèches à chaque pilier, d'une installation d'extinction automatique de type sprinkler. Les rideaux d'eau sont implantés au droit des vitrages jouxtant les arbalétriers. Les locaux électriques et climatiques sont équipés d'une extinction FM200. Le Salon Gustave Eiffel est équipé de 7 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et de 8 extincteurs CO2 de 2 kg. Les vérifications réglementaires des équipements et locaux mis à disposition sont confiés à des bureaux de contrôle agréés par le Ministère du Travail.

## Article X : RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INTERESSANT L'ORDRE PUBLIC

Le Preneur doit respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation des réunions. La SETE peut expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire sera jugée incompatible avec la dignité du Monument ou qui refusera de se conformer à la police des lieux. **Le Preneur devra s'assurer qu'aucun de ses prestataires ou invités ne sorte du Salon Gustave Eiffel muni de verres ou de bouteilles ou de tout objet pouvant représenter un danger pour le public. Le Preneur s'abstiendra également d'entreposer à l'extérieur de la Tour Eiffel les matériels livrés pour la tenue de la Manifestation. Le Preneur devra également s'assurer que ses prestataires et invités respectent l'interdiction de fumer sur la Tour Eiffel.**

## ARTICLE XI : OCCUPATION DES LOCAUX

- 1) L'occupation du Salon Gustave Eiffel doit cesser aux dates et aux heures indiquées dans le Contrat. En cas de dépassement des horaires prévus dans le Contrat, la SETE fera évacuer les locaux par tous les moyens. Cette disposition n'exclut pas le droit pour la SETE de réclamer au Preneur, le cas échéant, une indemnité liée au maintien abusif dans les lieux. La SETE se réserve le droit d'utiliser le Salon Gustave Eiffel en dehors des heures de location prévues dans le Contrat.
- 2) Activités interdites :
  - a- Vente : Le Preneur s'engage, au cours de la Manifestation, à ne pas procéder directement ou indirectement à la vente de denrées, objets, biens, publications ou prestations de service sans l'autorisation écrite et préalable de la SETE. En tout état de cause, les ventes telles que définies ci-dessus qui pourraient causer préjudice aux commerçants installés à la Tour Eiffel, sont interdites. Par ailleurs, le Preneur s'engage à ne pas conditionner l'accès à la Manifestation à une contrepartie financière (ce qui inclut notamment la vente de billets), sauf autorisation écrite et préalable de la SETE.
  - b- En outre, le Preneur s'interdit, durant la location du Salon Gustave Eiffel, de pratiquer toute activité contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ou qui pourrait nuire à l'image ou au renom du Monument. Dans ce sens, toute distribution de prospectus, publications ou autres est interdite hors du Salon Gustave Eiffel, notamment dans l'enceinte de la Tour ainsi qu'au pied des piliers de la Tour.

## ARTICLE XII : ETAT DES LIEUX - DECORATION - AMENAGEMENT

Le Preneur prendra le Salon Gustave Eiffel et les équipements et matériels loués avec elle dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra, au moment convenu, dans le même état, sauf les dispositions suivantes du présent article.

Le Salon Gustave Eiffel étant réputé loué en bon état locatif, il appartient au Preneur de signaler à la SETE, et ce dès l'entrée en jouissance, toute anomalie ou désordre qu'il remarquerait. Faute par lui d'effectuer ces notifications, ces anomalies ou désordres seraient réputés de son fait. En outre, il est expressément convenu entre les Parties que l'article 1721 du Code civil ne s'applique pas au Contrat et que la SETE ne fournit aucune garantie relative aux vices cachés.

Tout aménagement et toute décoration supplémentaire du Salon Gustave Eiffel doivent, dans chaque cas, être autorisés par la SETE. Ils sont effectués sous le contrôle de la SETE, aux frais du Preneur, et ne doivent entraîner aucune détérioration du Salon Gustave Eiffel. En particulier, il est interdit de fixer aux plafonds ou aux parois du Salon Gustave Eiffel des pancartes, calicots, tentures, tableaux, etc. au moyen de clous, crochets, punaises, etc. ou d'y coller ces objets. Le Preneur pourra, avec l'autorisation de la SETE, procéder à l'installation de matériel ou de décoration spécifique. Elles devront impérativement être classifiées MO-M1-M2 (résistance au feu). Ces matériels ou décorations seront sous la garde et la responsabilité exclusive du Preneur. A défaut d'enlèvement du matériel et de la décoration spécifique dans les délais contractuels, la SETE fera procéder d'office à celui-ci aux frais, risques et périls du Preneur.

## ARTICLE XIII : DEGRADATIONS ET PERTES

Toute dégradation et perte constatée par la SETE et intervenue au cours de la Manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et du Preneur. Si le premier n'est pas identifié, le Preneur supporte seul les frais de réparation et/ou de remplacement.

## ARTICLE XIV : CONDITIONS D'ACCES

La SETE se réserve le droit de refuser l'accès à la Tour Eiffel à toute personne ou tout prestataire ou sous-traitant qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande préalable d'accès dans les conditions précisées ci-après.

- 1) **Organisateurs de la Manifestation** : Le Preneur désignera nommément à la SETE les personnes susceptibles d'avoir accès au Salon Gustave Eiffel aux fins d'organiser la Manifestation. Ces personnes recevront un permis d'ascension valable le jour de la Manifestation. La SETE se réserve le droit de refuser le permis d'accès à la Tour de toute personne susceptible de troubler l'ordre public ou dont les comportements passés pourraient faire craindre une action incompatible avec la dignité du Monument.
- 2) **Invités — Clients** : Le pilier d'ascension à la Tour, sauf convention expresse, est le pilier dont le fronton est allumé ou, porteur de tout autre signe distinctif marquant l'ascenseur ouvert au public le jour de la Manifestation. Des titres d'ascension à la Tour seront remis au Preneur à raison d'un forfait gratuit par journée de location selon la configuration du Salon Gustave Eiffel adoptée pour la Manifestation telle que prévue à l'Article II. Le nombre d'invités et leur heure d'arrivée devront être précisés au moment de la pose d'option. Ces éléments permettront au service commercial de la SETE de réaliser la réservation de billetterie nécessaire. Toute modification à la hausse devra se faire dans les meilleurs délais sous risque de ne pouvoir être satisfaite. Les permis d'ascension remis seront vérifiés aux différents points d'accès par les agents de la SETE
- 3) **Prestataires de service** : Le Preneur désignera nommément à la SETE au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour la location du Salon Gustave Eiffel le(s) prestataire(s) de services susceptible(s) d'intervenir pour son compte dans le Salon Gustave Eiffel. La SETE se réserve le droit d'en refuser l'agrément dans la mesure où le(s) prestataire(s) de services ne feraient pas la preuve d'une compétence et de moyens de livraison compatibles avec les conditions de livraison ou d'évacuation précisées ci-après ou bien auraient lors d'une prestation précédente sur le Monument enfreint les stipulations du contrat général de location de la salle (dégradations, tenue du personnel, respect des conditions de livraison et d'évacuation, etc.).
- 4) **Livraisons** : Le personnel et les matériels accédant par l'ascenseur de service devront se soumettre aux contrôles de sécurité en vigueur. Une liste nominative exhaustive sera fournie à la SETE au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la Manifestation. Des badges magnétiques seront remis en échange d'une pièce d'identité. Les livraisons se font pendant les horaires de fonctionnement de la Tour de 07 heures à 23 heures par l'ascenseur de service situé dans le pilier Sud. En cas de non fonctionnement de celui-ci, les livreurs ou prestataires de service devront se conformer aux indications données par le personnel de la SETE. Les horaires de livraison seront alors limités et précisés en fonction des disponibilités. Pendant les heures d'ouverture au public, les livraisons devront être groupées au maximum afin de ne pas perturber l'activité commerciale. Le Preneur devra veiller à ce que ses fournisseurs soient munis d'engins de manutention suffisants pour permettre un chargement et un déchargement rapide des marchandises. L'utilisation d'un chariot est obligatoire pour tous les chargements volumineux. Le cas échéant, les cabines de l'ascenseur utilisé devront être protégées par des panneaux de protection. Les règles d'hygiène concernant les denrées périssables (qui ne doivent pas être transportées sans emballage) devront être respectées.
- 5) **Signalisation** : Toute signalisation particulière ou panneau directionnel ne pourra être réalisé par le Preneur qu'après accord de la SETE sur le fond, la forme et les endroits d'apposition ; cette signalisation s'effectuant en outre aux frais exclusifs du Preneur.
- 6) **Clés** : Des badges magnétiques donnant accès au Salon Gustave Eiffel seront remis aux organisateurs contre dépôt d'une pièce d'identité à l'heure dite "Heure de mise à disposition". **Tout badge non restitué sera facturé 30 € TTC.**
- 7) **Évacuation des déchets** : Les déchets et ordures de toutes natures seront descendus au sol dans des poubelles étanches (sacs plastiques) et emmenés par le Preneur, son personnel, ses représentants ou ses fournisseurs.
- 8) **Nettoyage du Salon Gustave Eiffel** : Le Salon Gustave Eiffel est propre au moment de sa mise à la disposition du Preneur. Toute demande de nettoyage en cours de location fera l'objet d'une facturation complémentaire.

## ARTICLE XV : REGLEMENT DE VISITE DE LA TOUR EIFFEL

Les invités, clients et organisateurs présents dans le Salon Gustave Eiffel en vue de la préparation de la Manifestation ou pendant le déroulement de la Manifestation sont soumis aux obligations du règlement de visite de la Tour Eiffel affiché à l'entrée du Monument et disponible en ligne sur le site Internet accessible à l'adresse suivante : [http://www.toureiffel.paris/images/PDF/reglement/reglement\\_visite\\_2011.pdf](http://www.toureiffel.paris/images/PDF/reglement/reglement_visite_2011.pdf). Le règlement de visite est également disponible sur demande. Cependant, une attention particulière doit être portée aux articles suivants du règlement de visite de la Tour Eiffel :

- Article 17 : L'accès et la circulation dans tout espace de la Tour Eiffel ouvert au public est également soumis aux prescriptions des articles 18 à 23 ci-dessous. Le personnel de la SETE est autorisé à interdire l'accès ou à faire évacuer tout visiteur ne respectant pas ces prescriptions, et ce sans indemnité.
- Article 18 : Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des installations ou du monument, et notamment :
  - des armes et des munitions,

- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- des armes blanches susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité du public et du personnel,
- des outils (notamment, cutters, tournevis, pinces),
- tout objet excessivement lourd, encombrant ou nauséabond,
- les paquets ou bagages de dimension excessive (à l'appréciation des agents effectuant le contrôle à l'entrée du monument),
- tout matériel d'escalade, de saut (notamment saut à l'élastique ou parachute) ainsi que tout matériel de propagande de quelque ordre qu'il soit,
- les poussettes d'enfants non pliables,
- les animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées,
- les verres et bouteilles en verre, les canettes de boisson,
- une quantité de boisson ou de nourriture excessive (laissée à l'appréciation des agents d'accueil).

Un gabarit est mis à disposition des visiteurs en quatre points du parvis, et au contrôle de sécurité avant l'entrée dans le monument. Attention, la Tour Eiffel ne dispose pas de consignes à bagages ni de vestiaire. Tout objet non accepté sur le monument et déposé dans une poubelle sera considéré comme perdu.

- Article 23 : La SETE pourra refuser l'accès au monument à toute personne dont l'attitude, le comportement ou la tenue vestimentaire serait jugé susceptible de créer un trouble à l'intérieur du monument ou d'en gêner la visite.
- Article 27 : Le refus de déférer aux dispositions imposées lors des contrôles de sécurité, les troubles et nuisances imposés aux autres visiteurs, ou les atteintes à l'intégrité du Monument et de ses installations entraînent l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du Monument sans indemnité.

Il est convenu entre les Parties que les objets ci-dessous peuvent, par exception à l'Article 18 du règlement de visite de la Tour Eiffel, être autorisés sur la Tour Eiffel dans le cadre de la location du Salon Gustave Eiffel :

- les outils (notamment, cutters, tournevis, pinces) ;
- les verres et bouteilles en verre ;
- les objets excessivement lourds et encombrants.

Le Preneur s'engage à informer toute personne accédant au Salon Gustave Eiffel en vue de la préparation de la Manifestation ou pendant le déroulement de la Manifestation de l'existence du règlement de visite de la Tour Eiffel et de l'obligation de s'y conformer.

#### **ARTICLE XVI : CESSION — SOUS-LOCATION**

Le Contrat étant conclu en fonction de la qualité du Preneur, ce dernier ne pourra pour quelque raison que ce soit, céder à un tiers les bénéfices et droits acquis en vertu du Contrat, sauf accord préalable et écrit de la SETE. De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie du Salon Gustave Eiffel pendant la durée de la location.

#### **ARTICLE XVII : ASSURANCES**

##### **I. Incendie - Explosion - Dégâts des eaux**

Compte tenu de l'importance et de la spécificité de la Tour Eiffel, la SETE dispense le Preneur de souscrire, pour le temps de la location, une assurance Incendie, Explosion et Dégâts des eaux causés aux biens meubles et immeubles appartenant à la SETE

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance éventuelle de ses biens propres.

##### **II. Responsabilité**

Le Preneur devra souscrire et justifier vis-à-vis de la SETE, et ce avant l'entrée en jouissance du Salon Gustave Eiffel, d'une assurance suffisante couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il encourt vis-à-vis de la SETE

En outre, qu'il soit assuré ou non pour la totalité de ces risques, le Preneur sera responsable vis-à-vis de la SETE de tous dommages autres que ceux résultant d'un incendie, d'une explosion et de dégâts des eaux causés aux biens meubles et immeubles appartenant à la SETE et mis à la disposition du Preneur dans le cadre de la location, que ces dommages aient été causés du fait du Preneur, de ses clients ou invités, ou du fait de ses fournisseurs et prestataires de services.

#### **ARTICLE XVIII : RESILIATION**

En cas de manquement du Preneur aux obligations contractuelles définies dans le Contrat, et notamment en cas d'utilisation du Salon Gustave Eiffel non conforme à ce qui a été convenu par les Parties dans le Contrat, la SETE se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, de plein droit et sans formalités judiciaires, sur simple notification écrite, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE XIX : COMPETENCE- LITIGE**

Toutes contestations ou litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. En outre, seule la loi française est applicable au Contrat.

#### **ARTICLE XX : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat et des actes qui en seraient la suite ou conséquences, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des Conditions Générales de Location pour la SETE et à l'adresse indiquée dans le Contrat pour le Preneur.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux le vendredi 22 mai 2020

#### **Pour le Preneur :**

Société :

Siège social :

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le N° :

Représentée par :

En sa qualité de :

Signature :